

FEDERATION ALGERIENNE DE HAND BALL

LIGUE REGIONALE DE HAND BALL

Maison de Jeunes Saidi Rachid –BATNA- TEL/ FAX : 033.80.51.83



commission de Règlement qualification et de Discipline

PVN^o 18

REUNION DU.26/03/2019

<u>Membres Présents:</u> MM. HAMICHE SALAH	PRESIDENT
BOUMEDIENE ALI	MEMBRE
BADACHE HAMID	MEMBRE

Ordre du *j*our

- AFFAIRES DISCIPLINAIRES
- TRAITEMENT DES RESERVES.



AFFAIRE N° 109

Rencontre WAM- SBOD du 16/03/2019

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le joueur TOBNI.M licence n°10/10, de SBOD à été signalé pour attitudes et remarques désobligeantes envers des arbitres.

LA CRQD DECIDE :-

- le joueur TOBNI.M licence n°10/10, de SBOD est suspendu pour (02) deux matchs fermes à compter du 20.03.2019
Une amende de 10 000.00 da est infligée à l'équipe de SBOD payable sous quinzaine (ART 60 du BSDF).

AFFAIRE N° 110

Rencontre WAM- SBOD du 16/03/2019

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le joueur ZAABOUB.M licence n°10/02 de SBOD à été signalé pour attitudes et remarques désobligeantes envers des arbitres.

LA CRQD DECIDE :-

- le joueur ZAABOUB.M licence n°10/02 de SBOD est suspendu pour (02) deux matchs fermes à compter du 20.03.2019
Une amende de 10 000.00 da est infligée à l'équipe de SBOD payable sous quinzaine (ART 60 du BSDF).

AFFAIRE N° 111

Rencontre WAM- SBOD du 16/03/2019

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le dirigeant CHAMEKH .W licence n°10/13 du SBOD, à été signalé pour attitude et remarques désobligeantes envers officiels.

LA CRQD DECIDE :-



- Le dirigeant CHAMEKH .W licence n°10/13 du SBOD est suspendu pour (04) matchs fermes à compter du 20.03.2019
- Une amende de 10 000.00 da est infligée à l'équipe du SBOD payable sous quinzaine (ART 59 du BSDF).

AFFAIRE N° 112

Rencontre IJSK - ASO du 23/03/2013

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le dirigeant du MANCER A/H licence n°05/22 de l'ASO SIDI OKBA, à été signalé pour agression envers arbitres.

LA CRQD DECIDE :-

- Le dirigeant MANCER A/H licence n°05/22 de l'ASO SIDI OKBA est suspendu par mesure conservatoire jusqu'à audition en application de l'article 247 des RG DE LA FAHB l'intéressé doit se présenter le 02/04/2019 à partir de 10h30

AFFAIRE N° 113

Rencontre IJSK - ASO du 23/03/2013

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le joueur du REHMANI .M licence n°05/03 de l'ASO SIDI OKBA, à été signalé pour tentative d'agression envers arbitres.

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur du REHMANI .M licence n°05/03 licence l'ASO SIDI OKBA est suspendu par mesure conservatoire jusqu'à audition en application de l'article 247 des RG DE LA FAHB l'intéressé doit se présenter le 02/04/2019 à partir de 10h30
-

AFFAIRE N° 114

Rencontre IJSK - ASO du 23/03/2013

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le joueur ACHAOUR.L licence n°05/07 de l'ASO SIDI OKBA, à été signalé pour tentative d'agression envers arbitres.



LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ACHAOUR.L licence n°05/07 l'ASO SIDI OKBA est suspendu par mesure conservatoire jusqu'à audition en application de l'article 247 des RG DE LA FAHB l'intéressé doit se présenter le 02/04/2019 à partir de 10h30

AFFAIRE N° 115

Rencontre ASO - IJSK du 23/03/2019

- Vu les réserves formulées sur la feuille du match par l'équipe de l'ASO SIDI OKBA sur la qualification du joueur NEDJAR ABDELHAK de l'équipe IJSKAIS.
- Vu la confirmation des réserves
- Vu le paiement des droits des réserves.
- Vu le récipicé de la lettre recommande adressé au club incriminé.
- Vu le récipicé de la lettre recommande adressé à la ligue.
- Vu que l'article 244 des RG de la FAHB auquel vous avez fait référence ce dernier stipule les réclamations ou réserves visant une question d'ordre technique et non de qualification comme le stipule vos réserves

LA CRQD DECIDE :-

- Réserves recevable dans la forme, irrecevable dans le fond (ART 243 du BSDF)

AFFAIRE N° 116

Rencontre ACR - ESB du 22/03/2019

- Vu les réserves formulées sur la feuille du match par l'équipe de ACR RAS ELOUED sur l'équipe ESB.
- Vu la confirmation des réserves
- Vu le paiement des droits des réserves.

LA CRQD DECIDE :-

- Réserves irrecevable dans la forme (ART 244 du BSDF)



